

ASSEMBLÉE NATIONALE
3 juillet 2021

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 4307)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 646

présenté par
Mme Pételle

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« 1° Après la première phrase est insérée une phrase ainsi rédigée : « En cas d'urgence, le service informe le juge compétent dans un délai maximal de quarante-huit heures après la décision de modification du lieu de placement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision des modalités d'information du juge en cas de décision de modification du lieu de placement.